



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

NANTES, le 07 SEP. 2007

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par B. Burgaud

Tél. : 02 40 41 47 56

Fax : 02 40 41 47 50

Brigitte.BURGAUD@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 2 juin 2004 complétée le 9 juin 2005 et le 3 août 2005 par laquelle la Société GSM dont le siège social est situé "Les Technodes" - BP 2 - 78930 GUERVILLE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu-dit « La Guibourgère », sur les communes de Teillé et Riaillé, et les installations de traitement associées ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2005 au 14 novembre 2005 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire en date du 26 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 19 juin 2007 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter des carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par La société GSM est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

Le demandeur entendu ;

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1-1 : Autorisation

La Société G.S.M., Siret 572 165 652 011 53, dont le siège social est situé "Les Technodes" - BP 2 - 78930 GUERVILLE, représentée par M. Roberto VERACHTEN, Directeur Régional Ouest, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers et des installations de traitement des matériaux à Teillé et à Riailé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrières	441 460 m ² (dont 370 600m ² exploitables) 680 t/j soit 170.000 t/an en moyenne 2 200 t/j soit 250.000 t/an au maximum
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance totale : 1000 kW (installation de 1 ^{er} traitement et de recomposition)
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	30 000 m ³ (matériaux extraits et recomposition incluse)
1430	NC	Dépôt de : - liquides inflammables de seconde catégorie	-Stockage aérien de FOD 2 m ³
1432		L'ensemble représentant une « capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie » de : $C = \frac{2}{5} = 0,4 \text{ m}^3$ soit inférieure à 10 m ³ (seuil de déclaration)	

A - autorisation

D - déclaration

NC - non classé

Article 1-2 : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1-3 : Caractéristiques générales de l'établissement

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière de sables et graviers avec une installation de premier traitement et de reconstitution (nettoyage, criblage, mélange de matériaux) et stockage des matériaux produits. Elle comprend notamment :

- une installation fixe de traitement constituée :
 - . des cribles/scalpeurs alimentés par la drague aspiratrice,
 - . d'un cyclone essoreur,
 - . de trémies,
 - . des stocks de granulats.
- une drague aspiratrice électrique placée sur un ponton flottant,
- une installation de reconstitution avec un gravillonneur et une trémie.

Conformément au plan n° 1 du 21 juillet 2003 (plan des abords) joint au dossier de demande, l'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de fortagement dont il est titulaire.

Commune	Superficie utilisée	Occupation du sol	PLU/POS
Parcelle			
RIAILLE			
Section ZV			
1	5a 40ca	fossé	Nca
2	2ha 86a 70ca	prairie	Nca
4	39a 00ca	prairie	Nca
33	2ha 26a 45ca	prairie	Nca
35	91ca	fossé	Nca
36	1ha 92a 69ca	prairie + friche	Nca
37	6a 38ca	fossé	Nca
38	2ha 83a 64ca	prairie	Nca
39	8a 32ca	fossé	Nca
41pp	4a 58ca	fossé	Nca
<i>Sous Total n° 1</i>	<i>10ha 54a 07ca</i>		

TEILLE			
Section ZR			
10pp	1ha 09a 85ca	culture	N
11pp	4a 08ca	fossé	N
12pp	5ha 65a 12ca	culture	N
Section ZS			
1	2ha 34a 60ca	prairie	N
13pp	10ha 18a 10ca	prairie	N
16	1a 40ca	fossé	N
17	8a 50ca	fossé	N
18	2ha 32a 20ca	prairie	N
19	14a 40ca	prairie	N
33pp	1ha 48a 55ca	prairie	N
34pp	3ha 16a 27ca	prairie	N
35	7ha 07a 46ca	prairie	N
<i>Sous Total n°2</i>	<i>33ha 60a 53ca</i>		

pp : pour partie

Superficie totale = 44ha 14a 60ca

Article 1-4 : Durée de l'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret 77-1133).

Article 1-5 : Production annuelle

La production de sables et graviers annuelle **moyenne** est de **170 000 tonnes**. La production de sables et graviers annuelle **maximale** doit être inférieure ou égale à **250 000 tonnes**.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente.

Article 1-6 : Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme au plan qui figure entre les pages 58 et 59 de l'étude d'impact.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 1-7 : Période et horaires de fonctionnement

D'une façon générale, les horaires d'exploitation doivent être de 7 h à 18 h du lundi au vendredi. Les travaux peuvent toutefois être réalisés jusqu'à 21 h du lundi au vendredi et de 7 h à 13 h les samedis.

Ces horaires d'exploitation concernent les activités d'extraction, les installations de traitement des matériaux et les activités de transport associées. L'apport de matériaux nécessaires à l'installation de recomposition sur le site doit être effectué également pendant cette période.

L'ensemble des installations doit être arrêté les jours fériés et les dimanches.

Article 1-8 : Cotes d'exploitation

La puissance moyenne du gisement est de 7 m.

La cote moyenne du fond d'exploitation doit être de + 31 m NGF. La cote du fond d'exploitation ne doit pas dépasser + 19 m NGF.

Article 1-9 : Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret 77-1133, l'exploitant doit adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

Le chemin forestier existant qui traverse la forêt de Pasbou doit être élargi pour devenir la voie d'accès à la carrière via la RD 14. Cet accès doit être équipé d'un portail à l'entrée de la parcelle ZS 13.

Le chemin forestier existant au travers de la forêt de Pasbou doit être bitumé sur les 100 m avant l'accès à la RD 14.

Une voie d'évitement par la droite sur la RD 14 face au débouché de la voie de desserte de la carrière et un îlot séparateur doivent être réalisés.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière doit être équipé d'un « stop ».

Article 1-10 : Limites d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Sur cette bande de 10m des merlons paysager d'une hauteur maximale de 3m doivent être érigés. Ils doivent être constitués des terres de découverte.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 mètres comptés à partir des limites de propriétés, à l'exception de la parcelle ZS 13.

Les constructions les plus proches sont distantes de la carrière et de la zone d'extraction comme suit :

LIEUX-DITS	DISTANCES (en m) des constructions les plus proches	
	aux limites de l'emprise de la carrière	à la zone d'extraction
TEILLE :		
• L'Avenue	20 m	70 m*
• La Guillarderie	340 m	450 m
• Les Hammonières	520 m	530 m
RIAILLE		
• La Cavalière (2 habitations)	20 m	50 m*

*Selon les accords signés entre les riverains et le pétitionnaire.

Aucune extraction ne doit être effectuée dans un rayon de 100 m autour des habitations existantes sans l'accord écrit des propriétaires.

L'exploitant adresse à la préfecture de la Loire Atlantique et à l'inspection des installations classées, avec la déclaration de début d'exploitation, un plan sur lequel sont reportés les hameaux, les distances mentionnées dans le tableau ci-dessus, les rayons de 100 m autour des habitations et les limites de l'emprise de la carrière.

Article 1-11 : Conditions d'exploitation

Le matériau est transporté à partir d'une drague aspiratrice électrique jusqu'aux installations de traitement par des convoyeurs à bande ou par des tuyaux de refoulement. Ces systèmes franchissent les voies de circulation en passant en dessous dans des buses.

Au début de chaque phase d'exploitation, l'utilisation d'une pelle ou d'une dragline est autorisée jusqu'à ce que la surface et la profondeur en eau permettent l'utilisation de la drague.

Article 1-12 : Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

L'exploitant établit un plan d'exploitation orienté à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000^{ème}, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles qui sont en eau, celles qui sont remblayées et celles qui sont définitivement réaménagées.

Ce plan doit être mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces documents sont conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents doit être versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Article 1-13 : Intégration paysagère - Protection du patrimoine culturel

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les éventuels bâtiments doivent être peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Les extractions doivent être effectuées à plus de 200 m des monuments.

Les installations de traitement des matériaux et la zone de commercialisation doivent se situer dans une clairière de la forêt de Pasbou (parcelle ZS 13 de la commune de Teillé). Ces installations ne doivent pas être visibles depuis le perron du château. La hauteur des installations ne doit pas dépasser la cime des arbres alentour.

Les camions de livraison doivent utiliser une voie spécifique pour accéder à la zone de stockage. Cet accès doit se faire au niveau d'un chemin forestier dans le bois de Pasbou. Les camions ne doivent pas être visibles du château.

Article 1-14 : Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux extraits doivent être inférieurs à 30 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à ne pas avoir d'impact visuel depuis l'extérieur du site. Ils sont implantés dans la parcelle ZS 13 de la commune de Teillé.

Article 1-15 : Accident - incident

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, doit être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Il doit lui fournir, au plus tard sous huit jours, un rapport sur les origines et sur les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1-16 : Accès au site

L'accès au site s'effectue dans les conditions fixées par le plan qui figure à la page 13 du document modificatif de mai 2005.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin, toute personne arrivant à l'entrée de la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site des installations d'extraction et de traitement.

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site doit être exclusivement réservée au trafic des engins et des camions de chargement/déchargement de matériaux. L'accès au site est interdit aux promeneurs.

Article 1-17 : Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boues ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

En cas de salissures sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière, notamment sur la RD 14 et le CD 14, l'exploitant doit faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article 1-18 : Découverte archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le Maire de la commune concernée, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées.

Article 1-19 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation doit suivre le plan de phasage qui figure entre les pages 58 et 59 de l'étude d'impact.

Un bassin de 2 500 m² au moins doit être aménagé pendant la phase préliminaire. Ce bassin est destiné à recevoir les eaux utilisées pour alimenter les installations de traitement des matériaux après clarification. Le système d'alimentation des installations de traitement doit fonctionner en circuit fermé.

La décantation doit être effectuée comme suit :

- en phase 2, clarification dans le plan d'eau créé en phase 1,
- en phase 3, clarification dans le plan d'eau créé en phase 2,
- en phases 4 et 5, clarification dans le plan d'eau créé en phase 2, puis dans le dernier bassin d'extraction.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2-1 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Article 2-2 : Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou l'utilisation des eaux d'exhaure sont interdits pour les besoins en eaux sanitaires.

Les besoins en eaux d'arrosage des pistes et les besoins en eaux de procédé doivent être satisfaits par recyclage des eaux issues du rotoluve cité à l'article 1-17 du présent arrêté et du recyclage des eaux d'exhaure.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 2-3 : Capacité de rétention

Tout stockage d'unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 2-4 : Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux des liquides résiduels conformément au plan qui figure à la page 19 du document modificatif de mai 2005.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le contrôle des eaux du séparateur doit être réalisé tous les trimestres. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Article 2-5 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les éventuelles autorisations nécessaires.

Article 2-6 : Eaux de procédé

Les eaux de procédé (eaux de lavage des matériaux) sont traitées et recyclées dans les conditions fixées par l'article 1-19 (clarification et décantation).

Article 2-7 : Eaux rejetées dans le cours d'eau de Launay

Les eaux issues du séparateur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation, dans un ou plusieurs bassins suffisamment dimensionnés, permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90105)

- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du cours d'eau récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet doit s'effectuer à travers un canal ou à travers un dispositif équivalent qui permet la mesure du débit. La pompe de rejet ou le dispositif mis en place doit être équipée d'un compteur totalisateur de débit. Le dispositif doit permettre de comptabiliser les volumes rejetés. L'exploitant doit effectuer un relevé mensuel des volumes.

Le rejet de ces eaux doit se faire dans le ruisseau de Launay.

Les éléments visés ci-dessus, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus sont signalés par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour éviter de nouveaux dépassements.

Article 2-8 : Eaux souterraines

En cas d'assèchement des puits de particuliers recensés aux environs de la carrière dû à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit prendre, à ses frais, toutes dispositions pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puit, indemnisation du propriétaire du puits asséché...).

L'emplacement des puits concernés figure à la page 23 du document modificatif de mai 2005.

Article 2-9 : Suivi des puits

Les puits privés situés dans un rayon de 1 km autour du site (puits n°1 à 16 inclus) doivent faire l'objet d'un suivi semestriel de leur niveau piézométrique.

Les puits destinés à la consommation humaine (P4 et P5) et à l'alimentation du bétail (P1 et P2) doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité dans les conditions fixées par le code de la santé publique. L'exploitant doit disposer des numéros de téléphone des personnes qui gèrent ces puits. Dans le cas d'analyses mettant en évidence que l'eau n'est pas consommable, l'exploitant doit aviser les personnes concernées sous le délai de 12 h.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation.

Article 2-10 : Cas particuliers

Les puits P1 et P2 doivent être remplacés par un forage compensatoire créé par l'exploitant en concertation avec les particuliers qui les utilisent. Le nouveau forage doit être achevé au moins un mois avant la destruction des puits P1 et P2.

Article 2-11 : Cours d'eau de Launay

Durant la 1^{ère} phase d'exploitation (0-5 ans), le débit du ruisseau de Launay doit être mesuré toutes les semaines au niveau du lieudit « la Cavalière » après la buse (VC 70). Le résultat de ces mesures doit être archivé de manière à caractériser le débit minimal d'étiage.

Durant la 2^{ème} phase d'exploitation (5-10 ans) et dès lors que l'exploitation aura atteint les berges du ruisseau de Launay, une bonde doit être mise en place en amont de la buse sise sous le chemin communal n°70. Cette bonde doit disposer d'une vanne placée à mi-hauteur pour éviter l'apport de fines et de vases.

Durant la 3^{ème} phase d'exploitation (10-15 ans) et dès lors que l'exploitation aura atteint les berges du ruisseau de Launay, une bonde doit être mise en place en amont de la buse sise sous le chemin communal n°68. Cette bonde doit disposer d'une vanne placée à mi-hauteur pour éviter l'apport de fines et de vases.

Autant que de besoin et a minima une fois par semaine, le débit du ruisseau de Launay doit être contrôlé et ajusté pour garantir le débit minimal d'étiage (cf. résultats archivés précités). La bonde sera dimensionnée pour un débit de pointe de 0,84 m³/h.

L'ensemble des opérations prévues à cet article doit faire l'objet d'un suivi spécifique indiquant au minimum la date, le lieu de mesure, le débit et le niveau d'eau dans le ruisseau de Launay.

Article 2-12 : Plans d'eau

La situation et la géométrie des plans d'eau sont reproduites à la page 21 du document modificatif de mai 2005.

Les plans d'eau auront les surfaces et les côtes maximales indiquées ci dessous :

Position	Surface (ha)	Cotes (m NGF)
Au Sud de l'allée du château (amont)	5,7	38
Au Nord/Ouest de l'allée du château (aval)	6,3	37,5
Au Nord de l'allée du château (amont)	16,0	38
Au Nord de l'allée du château (proche de la RD14)	1,7	Zone humide

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3-1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

En période sèche, l'arrosage des voies de circulation est réalisé si nécessaire pour prévenir les envois de poussières.

Article 3-2 : Opérations de chargement et déchargement

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 3-3 : Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Il informe l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE IV - PREVENTION DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES SONORES

Article 4-1 : Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 4-2 : Niveaux acoustiques

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 21 h du lundi au vendredi, de 7 h à 13 h les samedis, sauf les dimanches et les jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

Le niveau de bruit à 100 mètres des installations d'exploitations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 4-3 : Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4-4 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4-5 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'emploi d'explosifs pour l'exploitation est interdit.

Article 4-6 : Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Cette mesure doit établir l'émergence induite par l'activité, au minimum aux points 2, 3, 5 et 8 répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 11 et 12 du document 2 de décembre 2003 (étude d'impact).

Le contrôle doit être effectué une fois sur deux pendant la période de décapage des terrains.

Points	Lieu dit	Distance au projet par rapport à la limite d'emprise
B2	L'avenue	20 m
B3	Château	200 m
B5	La Cavalière	40 m
B8	Allée du Château	Limite de site

Article 4-7 : Contrôles inopinés

L'exploitant établit une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspecteur des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 5-1 : Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 5-2 : Stockage

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 2-3 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. L'exploitant dispose à proximité d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant doit interdire, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 5-3 : Elimination des déchets

Toute incinération et tout brûlage à l'air libre de déchets sont interdits.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999...). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

Article 5-4 : Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations ou par ses activités.

A cet effet, il doit tenir à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisés.

L'exploitant ne doit remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre précité.

Article 5-5 : Remblaiement par des déchets inertes

Le site de la carrière ne doit accepter aucun matériaux extérieurs, et en particulier aucun déchets inertes à des fins de remblaiement.

Article 5-6 : Déchets interdits

Aucun déchet industriel ou ménager ne doit être définitivement enfoui ou stocké sur le site.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

Article 6-1 - Moyens d'extinction

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des extincteurs doivent être répartis autant que de besoin au sein du site et des installations.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article 6-2 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 6-3 - Consignes de sécurité

Des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière.

Article 6-4 - Equipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

TITRE VII - REMISE EN ETAT DU SITE

Article 7-1 : conditions générales

La remise en état doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit six mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux si celui-ci intervient avant cette échéance.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, et notamment dans les conditions fixées par l'étude d'impact (pages 69 et 70) et par l'étude pour l'intégration paysagère du projet de sablière (document 4).

Un an avant la fin de la présente autorisation ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif si celui-ci intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un dossier sur le réaménagement définitif qu'il envisage.

Sans préjudice des dispositions énumérées dans l'étude d'impact, la remise en état et le réaménagement doivent être conduits en respectant le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 7-2 : Aménagement du site

La remise en état doit être effectuée conformément au plan n°3 du 16 février 2005 joint au dossier.

La voie d'accès à l'exploitation doit être conservée.

La parcelle ZS 13 située sur le territoire de la commune de Teillé anciennement occupée par les installations de traitement et par les stocks doit être engazonnée.

Un écran visuel avec des haies avec des arbustes persistants (chênes, houx, ajoncs, ifs ou genets...) doit être créé.

Deux haies doivent être parallèles à l'allée centrale qui mène au château. Elles doivent être présentes depuis la R.D. 14 et jusqu'au château. La première haie est celle qui existe complétée autant que de besoin en plantations arbustives persistantes. La seconde haie doit être créée à la limite du périmètre d'autorisation avec le même type de plantations. Ces deux haies d'arbres persistants doivent également recevoir des plantations bocagères.

Les parcelles ZS 35 (Riaillé) et ZV 33, ZV 36, ZV 38 (Teillé) doivent disposer d'une haie continue comme indiqué ci dessous :

Parcelles	Commune	Longueur (m)	Largeur(m)
ZS 35 a (côté lieu-dit l'avenue)	Teillé	150	50
ZV 33 (le long du chemin d'exploitation 29)	Riaillé	250	100
ZV 36 et 38 (en limite de la carrière)	Riaillé	250	50

Article 7-3 : Aménagement des plans d'eau et de la zone humide

Les plans d'eau ne doivent pas être en communication les uns avec les autres sauf les deux plans d'eau munis de bondes au niveau du ruisseau de Launay.

Les plans d'eau doivent avoir les surfaces et les côtes indiquées ci dessous :

Position	Surface (ha)	Cote (m NGF)	Profondeur moyenne (m NGF)	Profondeur maximale (m NG)
Au Sud de l'allée du château (amont)	5,7	38,0	31,0	19,0
Au Nord/Ouest de l'allée du château (aval)	6,3	37,5	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (amont)	16,0	38,0	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (proche de la RD14)	1,7	Zone humide		1,0

La parcelle ZS 34 sise sur le territoire de la commune de Teillé doit être remise en état sous la forme d'une zone humide.

Plan d'eau au Nord-Ouest de l'allée du château: Les parcelles ZR 10, 11 et 12 situées sur le territoire de la commune de Teillé et ZV 1 et 2 situées sur le territoire de la commune de Riaillé doivent accueillir un plan d'eau. L'ensemble du pourtour de cette zone doit être constitué d'une haie continue bocagère avec des arbres persistants sauf du Sud-Est au Sud-Ouest où cette haie doit être percée ou discontinue.

Plan d'eau au Sud de l'allée du château: La parcelle ZS13 (partie autre que celle précédemment occupée par l'installation de traitement et par les stocks), située sur le territoire de la commune de Teillé doit accueillir un plan d'eau. La partie Ouest de cette zone doit être constituée d'une haie continue bocagère avec des arbres persistants

Plan d'eau au Nord de l'allée du château: L'ensemble du pourtour de cette zone doit être constitué d'une haie discontinue bocagère avec des arbres persistants à l'exception des parcelles ZV 33, 36 et

38 sises sur le territoire de la commune de Teillé et de la parcelle ZS 35 sise sur le territoire de la commune de Riaillé.

Article 7-4 : Berges

D'une manière générale toutes les berges définitives doivent avoir des pentes inférieures ou égales à 30° et doivent être stabilisées. Le recouvrement des berges par des terres végétales peut ne pas être effectué de manière uniforme en un mince liseré sur le pourtour des plans d'eau.

Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que des plantations d'arbres soit réalisées à proximité du bord. Dans ce cas toutefois, leur linéaire ne doit pas excéder 20 % du périmètre du plan d'eau.

Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations et de ripisylves. La réalisation de berges sinueuses doit être privilégiée.

TITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES

Article 8-1 : Montant

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TPO1 d'octobre 2005.

Période	Garanties
1 - 5 ans	116 431 €
6 - 10 ans	104 750 €
11 - 15 ans	99 508 €
16 - 20 ans	84 881 €
21 - 25 ans	90 638 €

Article 8-2 : Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TPO1 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée ci-dessus. Six mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Article 8-3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8-4 : Suspension

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 8-5 : Mise en œuvre

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8-6 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 8-7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières est levée après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34-1 et des articles suivants du décret n° 77-1133.

TITRE IX - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Article 9-1 : Modalités de publicité - information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Teillé et Riaillé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies de Teillé et Riaillé pendant une période minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires de Teillé et de Riaillé et envoyé à la Préfecture de la Loire Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils municipaux de Bonnoeuvre, Pannecé, Trans-sur-Erdre.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Article 9-2 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Article 9-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Teillé, le maire de Riaillé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Fabien SUDRY

